

La “loi de gradualité” : pastorale ou subversion ?

par le frère Marie-Dominique O.P.

L'Église conciliaire défend-elle encore la morale ? On entend souvent dire, en effet, que, si le dogme chancelle, la morale, elle, continue à être défendue sans faille, en particulier par le Saint-Siège. D'année en année, malheureusement, cela semble de moins en moins le cas, témoin cette “affaire” de la “loi de gradualité” dont les conséquences risquent d'être sans précédent dans l'histoire de l'Église.

Pour étudier cette question, nous sommes allés consulter le livre du père Alain You intitulé : « La loi de gradualité : une nouveauté en morale ¹ ? »

La présentation qu'en fait l'auteur dans son introduction nous fait entrer dans le vif du sujet :

*« La morale, c'est très beau en théorie, mais dans la pratique, on fait ce qu'on peut. Qui n'a jamais entendu porter un tel jugement, accompagné souvent d'un soupir d'impuissance ? ... En bien des cas, la morale officielle apparaît comme très belle en théorie, mais absolument irréalisable dans le concret... C'est ainsi que, progressivement, l'enseignement moral... en est venu à préciser de plus en plus clairement l'existence d'une **médiation** entre la norme théorique absolue (c'est à dire la loi morale), qui demeurerait, et la situation concrète, immédiate, des personnes ». L'auteur conclura à la fin de l'ouvrage (p. 169) que cette médiation ou “**loi de gradualité**” consiste en ceci : « **c'est une tension effective vers la norme** (la loi morale) **et non pas forcément l'observation matérielle et immédiate du précepte** (ou commandement) **qui est imposée.** »*

Notons que cet ouvrage est le seul à faire actuellement l'état de la question (en France du moins), qu'il s'honore de la collaboration des pères Pinckaers O.P. et Labourdette O.P. (décédé récemment), théologiens réputés pour plusieurs travaux anciens, et d'une préface du père Hamel S.J., professeur émérite de l'université grégorienne à Rome.

¹ — Lethielleux. Paris. 1991. Le père Alain You est moine bénédictin à l'abbaye de Maylis. Après des études de théologie morale à l'université grégorienne de Rome, puis à l'université de Fribourg (Suisse), il enseigne actuellement au studium de son monastère (note de l'éditeur).

Tout ceci appelle bien sûr un certain nombre de commentaires, mais commençons par un bref historique de la question en allant voir de plus près un certain nombre de documents dont parle le père Alain You dans ses pages 1 à 73, mais qu'il ne reproduit pas en entier.

UN PEU D'HISTOIRE.

a. L'encyclique «*Humanae Vitae*».

Le père Alain You (p. 169) fait tout remonter à la parution de l'**encyclique «*Humanae Vitae*»**, du Pape Paul VI, du 25 juillet 1968, sur le mariage et la régulation des naissances ², condamnant la contraception : « *Est exclue toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation... C'est une erreur de penser qu'un acte conjugal rendu volontairement infécond et par conséquent intrinsèquement désbonnête, puisse être rendu bonnête par l'ensemble d'une vie conjugale féconde* » (paragraphe 14).

La réaction des évêchés ne se fit pas attendre, en particulier celle de l'épiscopat français ³ réuni à Lourdes en novembre : « *C'est à un cheminement que provoque l'encyclique (n° 12). Il arrive que des époux chrétiens se reconnaissent coupables de ne pas répondre aux exigences que précise l'encyclique... Ils ne doivent pas s'éloigner des sacrements, bien au contraire (n° 15). La contraception ne peut jamais être un bien. Elle est toujours un désordre, mais ce désordre n'est pas toujours coupable. Il arrive, en effet, que les époux se trouvent en face de véritables conflits de devoirs ⁴... D'une part, ils sont conscients du devoir de respecter l'ouverture à la vie de tout acte conjugal... D'autre part, ils ne voient pas, en ce qui les concerne, comment renoncer actuellement à l'expression physique de leur amour sans que soit menacée la stabilité de leur foyer (n° 16).* »

Cela détruisait la portée de l'encyclique. Elle rappelait que la contraception était

² — Documentation Catholique n° 1253, 1er septembre 1968.

³ — Documentation Catholique n° 1529, 1er décembre 1968.

⁴ — Qu'est-ce qu'un conflit de devoirs ? Jolivet, dans son «*Traité de philosophie*», tome 4 sur la morale (Vitte. Lyon-Paris 1945) écrit aux pages 129 et 130 : « *Le devoir où je suis de remplir certaines obligations graves peut parfois m'obliger de transgresser d'autres obligations incompatibles avec ce devoir. Tel est le cas de ce qu'on appelle les conflits de devoirs. Ces conflits sont en réalité ... purement apparents. En effet, tout devoir dérive en dernier ressort de l'institution divine, et il est évident que Dieu ne peut obliger d'accomplir deux devoirs incompatibles entre eux* ». Dans le cas présenté par les évêques de France, il n'y a pas de conflit de devoirs, mais plutôt conflit entre le devoir et la concupiscence. Avancer que l'abstention de la contraception, qui est une ordonnance divine, peut s'opposer à l'amour que doivent se manifester les époux est pour le moins surprenant. Est-ce s'aimer que de pécher ensemble ? Est-ce ruiner un amour que d'être vertueux ?

illicite, ce qui avait toujours été dit dans l'Église⁵. Mais les évêques de France disaient qu'en cas de "conflit de devoirs" les époux pouvaient continuer à pratiquer la contraception en ne s'éloignant surtout pas des sacrements.

La réaction du Vatican fut surprenante. "L'Osservatore Romano"⁶ du 16 novembre 1968⁷ écrit en effet : « *Au Vatican, on se réjouit de la courageuse prise de position de l'épiscopat français sur l'encyclique « *Humanae Vitae* »...Ce texte correspond point pour point à l'esprit et à la lettre du document pontifical... Tout est excellent dans ce document.* » Le Vatican se réjouissait-il vraiment ou, devant la réaction violente des épiscopats, faisait-il machine arrière pour éviter une rupture ? Nous ne le savons pas.

En tout cas, on peut dire que la loi de gradualité est déjà en germe, même si le nom n'apparaît pas encore. Pour les évêques, le pape a seulement indiqué un but (« *C'est à un cheminement que provoque l'encyclique* »). Lorsqu'il y a un "conflit de devoirs", il n'est pas nécessaire d'obéir matériellement à la loi dès maintenant; ce qui compte est d'y tendre. Et l'Osservatore Romano réagit en disant qu'il approuve cette façon de voir les choses.

À la page 72 de son ouvrage, le père Alain You, pour qu'on ne croie pas qu'il y ait désaccord entre le pape et les évêques, ou pour masquer le désaccord, écrit ces lignes étonnantes : « *Il est extrêmement éclairant de constater quel a été le rôle respectif du Pape et des évêques à propos d'«*Humanae Vitae*» :*

— *le pape a rappelé les principes*

— *les évêques ont ajouté le primat de la conscience (qui juge qu'il y a conflit de devoirs et que l'obéissance immédiate à la loi n'est pas requise).*

Les deux sont vrais, mais, si le pape avait parlé de la conscience, on peut se demander si les chrétiens se seraient senti réellement poussés à progresser... Il fallait donc que Paul VI s'en tienne aux principes, mais en même temps il était bon que les évêques complètent l'enseignement pour que les chrétiens ne se découragent pas devant la difficulté... C'est dans cette tension, dans ce "déséquilibre" entre la norme (la loi morale) et la conscience personnelle que le chrétien avance pour parvenir peu à peu ... jusqu'à la plénitude de la vie dans le Christ. La note 27 est également éclairante : « *ce jeu d'équilibre-déséquilibre entre les dimensions objective et subjective des actes, représentées ici par le magistère pontifical et le magistère épiscopal, présente l'inconvénient de donner l'impression que celui-ci contredit parfois celui-là. Les théologiens sont donc enclins à demander au pape de davantage tenir compte de la dimension subjective dans ses déclarations. Il me semble que le personnalisme de Jean Paul II oriente un peu les*

⁵ — Rappelons cette phrase de Pie XII : « *Tout attentat des époux dans l'accomplissement de l'acte conjugal ou dans le développement de ses conséquences naturelles, attentat ayant pour but .. d'empêcher la procréation d'une nouvelle vie, est immoral... cette prescription est en pleine vigueur aujourd'hui comme hier, et elle le sera demain et toujours parce qu'elle n'est pas un simple précepte de droit humain, mais l'expression d'une loi naturelle et divine.* » (Discours aux sages-femmes, 29 octobre 1951).

⁶ — Journal officiel du Saint-Siège.

⁷ — Documentation Catholique n° 1529, 1er décembre 1968, col. 2066-2068.

documents dans ce sens⁸. »

b. Le synode des évêques sur la famille.

Tout va se préciser au **synode des évêques sur la famille**, qui se tint à Rome du 26 septembre au 25 octobre 1980. Plusieurs questions furent débattues en “cercles mineurs”⁹, en particulier celles-ci :

« *Quelle est la manière juste d’agir selon laquelle les pasteurs d’âmes doivent se comporter dans les cas considérés comme les plus difficiles dans l’exercice de la sexualité conjugale ? Comment doit être comprise la **loi de gradualité**¹⁰ ? Que penser de l’hypothèse théologique du conflit de devoirs et du moindre mal ? » (Alain You p. 57). Le groupe des évêques italiens, en particulier, répondra que la loi de gradualité doit être comprise comme une « *médiation pédagogique entre vérité (la loi morale) et historicité (la situation présente du fidèle), de façon à annoncer le grand idéal du mariage chrétien sans le trahir, et en même temps sans décourager qui fait effort sur cette voie* » (Alain You p. 59).*

Finalement le synode rédige une série de 43 propositions à l’intention du Saint-Père (le pape Jean Paul II). Deux d’entre elles concernent notre sujet :

✦ *Proposition 7* : la « *conversion comporte des degrés... Une pédagogie pastorale adaptée est donc nécessaire pour que chaque fidèle, mais aussi les peuples et les civilisations, à partir de ce qu’ils ont reçu des mystères du Christ, soient patiemment conduits vers une plus féconde intelligence du mystère et vers une plus pleine intégration dans leur vie et dans leurs mœurs*¹¹. »

✦ *Proposition 24* : « *le synode des évêques n’ignore pas la situation très difficile et véritablement angoissante de tant d’époux chrétiens qui, malgré leur sincère volonté d’observer les normes pastorales enseignées par l’Église, ne parviennent pas à leur obéir à cause de leur faiblesse et de difficultés objectives. Dans la pastorale des époux, les prêtres auront devant les yeux **la loi de gradualité**... Une telle pédagogie visera à ce que les époux, avant tout, voient clairement que la doctrine d’“*Humanae Vitae*” est normative pour l’exercice de leur propre sexualité, et à ce qu’ils créent les conditions nécessaires*

⁸ — Il est intéressant de voir que les catholiques libéraux du siècle dernier avaient la même tactique : pour minimiser l’enseignement de Rome lorsqu’il leur déplaisait, ils le “traduisaient” dans un langage estimé plus accessible aux fidèles, et la “traduction” détruisait tout le contenu de l’enseignement du pape. Ainsi, à la veille du concile Vatican I, les chefs du parti libéral exposèrent leurs idées et leur programme dans un article du “Correspondant” publié le 10 octobre 1869, non signé, mais dont on a prouvé que Mgr Dupanloup en était l’inspirateur. On y lit entre autres : « *Les évêques ont plus d’une fois atténué ces conflits (entre Rome et les Églises locales) en interprétant les décisions des papes : les prélats belges après l’encyclique *Mirari vos*, les prélats français après le *Syllabus*, ont calmé les craintes soulevées par les formules romaines ; ils les ont traduites de la langue théologique dans la langue commune de leur pays.* » (Emmanuel Barbier, *Histoire du catholicisme libéral et du catholicisme social en France*, tome 1, pp. 44-45, imprimerie Cadoret, Bordeaux, 1923).

⁹ — La publication de ces discussions en cercles mineurs n’a pas encore été faite. Le père Alain You se réfère donc au résumé donné par Caprile dans : “Il Sinodo dei vescovi 1980. Roma 1982” (Alain You p. 55 note 9).

¹⁰ — C’est ici que ce mot apparaît pour la première fois.

¹¹ — Documentation Catholique n° 1809 du 7 juin 1981 pp. 538-539.

*pour réaliser cette norme*¹². » Le père Alain You commente : il s'agit de « reconnaître la norme comme indiquant mon vrai bien et, si je ne peux absolument pas l'appliquer littéralement sur le moment, alors je dois au moins y tendre. Pour cela il me faut mettre en marche un processus dynamique destiné à établir les conditions nécessaires à une observance plus proche du vrai bien » ; ce processus dynamique consistant dans la « vie de prière et de sacrements, l'ascèse... » (p. 41). Cette interprétation du père Alain You expliquerait cette autre phrase de la proposition 24 disant que le concept de loi de gradualité inclut « le désir d'observer la loi autrement que comme un simple idéal pour l'avenir ». Elle n'est pas un simple idéal lointain dans la mesure où, même si je n'y obéis pas maintenant, je prends un certain nombre de moyens pour y arriver un jour : prière, sacrements ...

Mais aucun de ces textes ne parle d'un grave problème soulevé ici : comment recevoir l'absolution et communier en restant encore en infraction avec la loi ? Nous y reviendrons, car le père Alain You va exposer une solution tout à fait nouvelle en morale comme il le dira.

Rentré dans son diocèse après le synode, le **cardinal Ratzinger** (qui était alors archevêque de Munich) écrit à son clergé pour en faire un compte-rendu. Un journal « connu et influent » ayant titré « Ratzinger confirme l'interdiction de la pilule », le cardinal écrit : « Dans toute la presse internationale, je n'ai rien trouvé d'aussi insensé », et il répond en évoquant la loi de gradualité : « La gradualité est une idée nouvelle du synode, devenue l'une de ses perspectives les plus profondes, et qui demeure présente dans toutes les questions particulières¹³. »

c. L'exhortation apostolique « Familiaris Consortio »

Puis le 22 novembre 1981, le pape Jean Paul II publie son exhortation apostolique « **Familiaris consortio** » sur « les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui ». Le pape y tient compte des travaux du synode, puisque des phrases entières des 43 propositions se retrouvent dans son exhortation.

Au numéro 34, nous voyons apparaître, pour la première fois dans un document papal, le terme « loi de gradualité » : « Les époux, dans la sphère de leur vie morale, sont eux aussi appelés à cheminer sans se lasser... Ils ne peuvent toutefois considérer la loi comme un simple idéal à atteindre dans le futur¹⁴, mais ils doivent la regarder comme un commandement du Christ Seigneur leur enjoignant de surmonter sérieusement les obstacles. C'est pourquoi ce qu'on appelle loi de gradualité ou voie graduelle ne peut s'identifier à la gradualité de la loi, comme s'il y avait, dans la loi divine, des degrés et des formes de préceptes différents selon les personnes et les situations diverses... Il appartient à la pédagogie de l'Église de faire en sorte que, avant tout, les conjoints reconnaissent clairement la doctrine d'« *Humanae Vitae* » comme norme pour l'exercice de la sexualité et s'attachent sincèrement à établir les

¹² — Id. p.544

¹³ — Documentation Catholique n° 1806 du 19 avril 1981 pp. 385 et 387-388.

¹⁴ — Le synode disait qu'il ne fallait pas considérer la loi comme « un simple idéal pour l'avenir ».

conditions nécessaires à son observation ¹⁵. »

On voit que le pape reprend ici à son compte le terme de “gradualité”. Il dit qu’il y en a une mauvaise interprétation : ceux qui disent que “dans la loi divine, il y a des degrés et des formes de préceptes différents selon les personnes et les situations diverses” ; autrement dit : ceux qui soutiennent que la loi n’oblige pas tout le monde de la même manière. C’est ce qu’on appelle “la gradualité de la loi”. Ceci est condamné.

Mais le pape ajoute qu’il y a une bonne interprétation de la loi de gradualité. Quelle est-elle ? Notons bien ici que le pape ne dit pas que le commandement du Christ ordonne à tous de faire ou omettre telle action, ce qui serait clair et simple à comprendre ¹⁶. Non, le pape dit que Notre Seigneur demande aux époux de « *surmonter sérieusement les obstacles* » et « *qu’ils s’attachent sincèrement à établir les conditions nécessaires à l’observation du commandement* ».

Ce langage est-il volontairement vague pour éviter de heurter de front les épiscopats déjà très engagés dans la tolérance de la contraception ?

— ***Une interprétation bienveillante*** du texte serait celle-ci : **la loi oblige les époux à accomplir immédiatement la norme, et ils ne seront en paix avec Dieu que lorsqu’ils obéiront au commandement.**

C’est la doctrine catholique.

Dans ce cas, la “loi de gradualité” n’est qu’une recommandation pastorale à être patients et délicats avec les pécheurs tout en leur refusant les sacrements. Le mot de gradualité veut alors dire que l’on ne se convertit pas habituellement du jour au lendemain et qu’il y a une certaine progression avant d’arriver à la conversion. Mais pourquoi alors le cardinal Ratzinger, au retour du synode sur la famille, déclarait-il : « *la gradualité est une idée nouvelle du synode* » ? Aurait-il fallu attendre le synode sur la famille de 1980 pour entendre parler de bonté et de miséricorde dans l’Église ?

—Le cardinal Ratzinger n’irait-il pas plutôt lui aussi dans le sens ***d’une autre interprétation*** de la loi de gradualité : **la loi n’oblige les fidèles qu’à se mettre sérieusement en marche vers la norme. Tous y sont obligés et, dans la mesure où quelqu’un est en marche, où il *progressé* ¹⁷ vers la norme, qui peut dire qu’il n’est pas en paix avec Dieu, même s’il n’est pas encore arrivé au terme ?**



¹⁵ — Documentation Catholique n° 1821 du 3 janvier 1982 p. 13

Le synode disait : « *qu’ils créent les conditions nécessaires pour réaliser la norme* ».

¹⁶ — Pourtant, quand Dieu dit, par exemple, «tu ne commettras pas d’impureté», tout le monde comprend qu’il est interdit à tous d’en commettre !

¹⁷ — D’où le nom de “gradualité” qui signifie : progression.



Le texte du pape Jean Paul II sert maintenant de référence chaque fois que, dans l'Église conciliaire, il est question d'obéissance à la loi morale. Et il est un fait : c'est que le texte du Pape est toujours utilisé dans le second sens, sans que le Saint-Père apporte jamais un démenti, et cela depuis onze ans !

✚ A propos de la **contraception** par exemple, c'est la seconde interprétation du texte qui est utilisée. Ainsi l'"Osservatore Romano" du 16 février 1989¹⁸, en réponse à de vives critiques contre une interprétation « rigide et intransigeante » (sic) d'"*Humanae Vitae*"¹⁹, met en avant "la loi de gradualité", disant que « *diverses circonstances (...) peuvent entamer la connaissance et la volonté libre de la personne. Et cette situation subjective, bien qu'elle ne puisse jamais changer en ordre ce qui est intrinsèquement désordre, peut avoir une incidence, à des degrés divers, sur la responsabilité de la personne qui agit* »²⁰. » Donc, diront les évêques de France, avec l'approbation enthousiaste de l'"Osservatore Romano" : « *la contraception est toujours un désordre, mais ce désordre n'est pas toujours coupable* », et en cas de "conflits de devoirs" les époux « *ne doivent pas s'éloigner des sacrements, bien au contraire* » (voir notre note 3).

✚ A propos des **divorcés "remariés"** on retrouve la même doctrine. Ainsi, dans un document publié par la commission familiale de l'épiscopat français et intitulé : "Les divorcés remariés dans la communauté chrétienne"²¹, on peut lire : « *la considération de la fragilité, des faiblesses, des limites, des fautes de chacun ne peut justifier que ne s'imposent pas les exigences des commandements de Dieu, tel que, par exemple, : Tu ne commettras pas d'adultère* » (p. 706). La norme est donc rappelée. Il est même dit que les divorcés "remariés" ne peuvent s'approcher des sacrements : « *La réconciliation par le sacrement de pénitence — qui ouvrirait la voie au sacrement de l'Eucharistie — ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'alliance et de la fidélité au Christ et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage* » (p. 709). Mais pourquoi le texte ne dit-il pas : « Et ont rompu avec leur état de péché » ? « Être sincèrement disposé » peut très bien vouloir dire, comme pour la contraception, que si les divorcés "remariés" font effort pour sortir de leur état, ils sont en paix avec Dieu même s'ils continuent à vivre encore

¹⁸ — Documentation Catholique n° 1979 du 5 mars 1989.

¹⁹ — Autrement dit : « la pilule n'est pas permise si elle est utilisée pour empêcher une naissance ».

²⁰ — Étonnante réflexion. Pour qu'une personne soit coupable d'un péché mortel, il faut en effet que son action gravement mauvaise ait été commise en pleine connaissance, et avec plein consentement de sa volonté.

— Pour ce qui est de la connaissance, l'encyclique "*Humanae Vitae*" avait justement pour but d'éclairer ceux qui ne le sauraient pas encore sur la moralité de la contraception. Les clercs n'ont qu'à faire leur devoir en faisant connaître l'encyclique, et il n'y aura plus aucun problème au niveau de la connaissance.

— Quant au volontaire libre, en quoi serait-il supprimé ? Ceux qui pratiquent la contraception le veulent bien et y consentent pleinement. La crainte d'avoir des enfants ne supprime pas leur liberté (un acte fait sous la crainte reste volontaire, et la crainte ne saurait rendre vénial un péché mortel. Voir saint Thomas I-II q. 6 a. 6, et Prümmer o.p. "*Manuale theologiae moralis*" t. 1 n° 69).

²¹ — Documentation Catholique n° 2054 du 19 juillet 1992.

en dehors de la loi ²². C'est ce que tend à faire croire la suite du texte qui ajoute aussitôt, comme pour rassurer ceux qui auraient été effrayés par le rappel de la loi de Dieu : « *La grâce de Dieu n'est pas reçue seulement dans les sacrements (...) Quelques-uns (des divorcés "remariés") découvrent le sens trop oublié de la communion de désir*²³, *dans l'espérance du chemin retrouvé de la table eucharistique* » (p. 709). Des divorcés "remariés" peuvent donc vivre en ayant la grâce de Dieu en eux ! Pourquoi alors ne pas leur donner les sacrements ? Sans doute à cause du scandale qui en résulterait chez le peuple fidèle qui n'est pas (encore) habitué à ces situations. Mais plusieurs prêtres, dont les fidèles ne se scandalisent plus de rien, ont franchi le pas depuis longtemps avec le consentement tacite de leur évêque en donnant la communion aux divorcés "remariés". La chose n'est pas exceptionnelle.



Tout cet historique nous a paru nécessaire pour présenter à nos lecteurs un certain nombre de documents que ne publie pas le père Alain You et qui sont indispensables pour étudier un peu cette question de la "loi de gradualité".

Il nous reste maintenant à présenter cette nouvelle morale telle que l'expose le père Alain You. Cet auteur a le mérite d'être clair et logique. Il ouvre complètement les portes qui ont été dangereusement entrebâillées et nous montre à quoi sont en train de conduire toutes les ambiguïtés et confusions des textes précédents : un bouleversement de toute la morale. C'est ce que nous verrons dans le prochain numéro du "Sel de la terre" dans lequel, pour prendre un peu d'air pur, nous rappellerons aussi les grandes lois de la morale catholique, qui seules conduisent les hommes à leur bonheur sur la terre et

²² — C'est plus qu'une disposition qui est requise pour s'approcher des sacrements et en particulier pour recevoir l'absolution, c'est une rupture de fait avec l'occasion de péché, c'est-à-dire la séparation des concubins. On pourra se référer au livre de A. Chanson : "Pour mieux confesser" (Brunet, Arras, 1958). Contrairement à ce que pourraient penser nos modernes, cette exigence de la séparation est une miséricorde. Chanson écrit : « *Si le pénitent était absous avant d'avoir rompu effectivement avec l'occasion (de péché), il se retrouverait en face d'elle, tandis qu'il aurait déjà été pardonné. Le pénitent ne verrait plus aussi nettement la nécessité de rompre immédiatement... puisqu'il serait déjà absous ; il remettrait indéfiniment cette rupture et n'aurait peut-être plus le courage de s'y résoudre* » (p. 146).

Ce livre de Chanson est le reflet de la pastorale constante de l'Église.

²³ — La communion spirituelle, ou communion de désir, est « *l'union de l'âme à Jésus Eucharistie, réalisée, non par la réception du sacrement, mais par le désir de cette réception* » (Dictionnaire de spiritualité. art. communion spirituelle. col. 1294). Et le concile de Trente (session 13 ch. 8. Dz 881) précise que pour communier spirituellement, il faut avoir cette « *foi vive qui opère par la charité* » (Gal 5/6). La communion spirituelle requiert donc l'état de grâce. Dire que les divorcés "remariés" peuvent pratiquer la communion spirituelle revient donc à dire qu'ils sont en état de grâce. Ils ne pourraient l'être que s'ils vivaient comme frère et sœur et restaient ensemble uniquement à cause d'enfants à élever. Mais, dans ce cas, la communion spirituelle n'aurait plus lieu d'être recommandée puisqu'ils pourraient recevoir la communion sacramentelle (en privé ou en public selon le risque de scandale).

Ce texte des évêques ne veut donc rien dire :

— ou bien les divorcés "remariés" sont en état de grâce et l'on ne voit pas pourquoi on leur refuserait les sacrements.

— ou bien ils ne le sont pas, mais alors la communion spirituelle ne leur est pas possible.

Mais ces évêques savent-ils vraiment ce qu'est la communion, ce qu'est l'état de grâce ? On se prend à en douter à la lecture de ces textes confus et embrouillés.

dans l'éternité.

(À suivre)

La chasteté (Rose de Notre-Dame de Paris)

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !